

A.O.S CHARLESY

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 96, avenue Pierre Brossolette – 10000 TROYES
822 443 735 RCS TROYES
Ci-après « la Société »

**DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS
AGRÉMENT ET AUTORISATION DE LA CESSIION – PURGE DU DROIT DE PRÉEMPTION
EN DATE DU 27 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-sept juillet,

Les soussignés :

- **Monsieur Nathan Charles Mohasamoth EULLAFFROY**, né le 21 juillet 2003 à TROYES (10000), demeurant 72, quai de Jemmapes, 75010 PARIS, de nationalité française,
- **Madame Asia Sanny Anaïs EULLAFFROY**, née le 17 juin 2007 à TROYES (10000), demeurant 7, rue Belle Tour, 51100 REIMS, de nationalité française,

Agissant ensemble, à l'unanimité, en qualité de co-indivisaires de l'indivision successorale de feu Monsieur Charles EULLAFFROY, propriétaires indivis de DEUX MILLE (2.000) actions,

- **Monsieur Bruno PHILIPPE**, né le 25 juillet 1958 à VOIRON, demeurant au 3 rue Louis Maison 10000 Troyes, de nationalité française, propriétaire de CINQ CENTS (500) actions,

Ensemble seuls associés de la Société, représentant la totalité des 2.500 actions composant le capital social et des droits de vote,

Agissant en qualité de collectivité des associés et exerçant les pouvoirs dévolus à celle-ci par les statuts et par la loi,

Ont arrêté, par consentement unanime exprimé dans le présent acte conformément à l'article 19 des statuts, préalablement à la cession de titres devant intervenir ce jour, les décisions ci-après.

RAPPEL PRÉALABLE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- Monsieur Charles EULLAFFROY est décédé le 16 février 2026 ; ses 2.000 actions ont été recueillies, par l'effet de la dévolution successorale, par Monsieur Nathan EULLAFFROY et Madame Asia EULLAFFROY, en indivision, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété et de l'attestation dévolutive établis par Maître Vincent POUILLLOT, notaire à TROYES, le 13 mai 2026 ;
- Le capital est réparti entre l'indivision successorale (2.000 actions) et Monsieur Bruno PHILIPPE (500 actions) ;
- Les sociétés PROMCA et TOOAKT ont formé le projet d'acquérir l'intégralité des 2.500 actions, selon la répartition suivante : l'indivision successorale cède 1.750 actions à PROMCA et 250 actions à TOOAKT, et Monsieur Bruno PHILIPPE cède 500 actions à TOOAKT ;

NE AE BP

- L'article 11 des statuts soumet toute cession d'actions à un tiers à l'agrément préalable de la collectivité des associés et institue un droit de préemption au profit des associés, ces stipulations étant applicables tant aux cessions qu'aux transmissions par voie de dévolution successorale ;
- Il convient, en conséquence, de statuer sur la renonciation au droit de préemption et sur l'agrément des cessionnaires, préalablement à la réalisation de la cession.

ORDRE DU JOUR

- Renonciation au droit de préemption ;
- Agrément des sociétés PROMCA et TOOAKT en qualité de nouveaux associés et autorisation de la cession de l'intégralité des actions de la Société à leur profit ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION — Renonciation au droit de préemption

La collectivité des associés, chaque associé agissant pour ce qui le concerne, déclare renoncer expressément et irrévocablement à tout droit de préemption qu'il pourrait tenir de l'article 11 des statuts, tant au titre de la transmission, par voie de dévolution successorale, des 2.000 actions au profit de l'indivision successorale, qu'au titre de la cession de l'intégralité des actions au profit des sociétés PROMCA et TOOAKT.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION — Agrément des cessionnaires et autorisation de la cession

La collectivité des associés, statuant conformément à l'article 11 des statuts, décide d'agréer les sociétés PROMCA et TOOAKT en qualité de nouveaux associés de la Société et d'autoriser expressément la cession de l'intégralité des 2.500 actions composant le capital social à leur profit, selon la répartition suivante :

- l'indivision successorale de feu Monsieur Charles EULLAFFROY cède MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1.750) actions à la société PROMCA et DEUX CENT CINQUANTE (250) actions à la société TOOAKT ;
- Monsieur Bruno PHILIPPE cède CINQ CENTS (500) actions à la société TOOAKT.

L'agrément, qui requiert la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, est acquis, l'ensemble des associés votant en sa faveur.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION — Pouvoirs

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et dans les registres de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

Les associés acceptent de signer électroniquement les présentes, en application des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Closd, qui assurera la sécurité et

ME AE BP

l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte de décisions de la collectivité des associés, signé électroniquement par les associés.

Monsieur Nathan EULLAFFROY

Co-indivisaire de l'indivision successorale – Associé

« Bon pour agrément et renonciation au droit de préemption »

*Bon pour agrément et renonciation au droit
de préemption*

Nathan EULLAFFROY

Madame Asia EULLAFFROY

Co-indivisaire de l'indivision successorale – Associée

« Bon pour agrément et renonciation au droit de préemption »

*bon pour agrément et renonciation au droit de
préemption*

Asia EULLAFFROY

Monsieur Bruno PHILIPPE

Associé

« Bon pour agrément et renonciation au droit de préemption »

*Bon pour agrément et renonciation au droit de
préemption*

Bruno PHILIPPE

NE AE BP